

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel : (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax : (220) 441 05 04 E-mail : au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

56^{ème} Session ordinaire

21 avril – 7 mai 2015, à Banjul, Gambie

Observations conclusives et Recommandations relatives aux Rapports initial et périodique combinés de la République de Djibouti sur la Mise en Œuvre de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1993 – 2014)

I. INTRODUCTION

1. La République de Djibouti (Djibouti) est un État Partie à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 11 novembre 1991.
2. Djibouti a soumis, le 2 mai 2014, son Rapport initial et périodique combiné (le Rapport) en application de l'article 62 de la Charte africaine.
3. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) a examiné le Rapport à l'occasion de sa 56^{ème} Session ordinaire, tenue du 21 avril au 7 mai 2015, à Banjul, Gambie.
4. Ledit Rapport a été présenté à la Commission par la Délégation de Djibouti (la Délégation), qui était composée des personnalités ci-après :
 - Mme Halo Abubaker Houmed- Secrétaire générale, Ministère de la Promotion de la Femme et du Planning familial, chargée des relations avec le Parlement (chef de délégation) ;
 - Mme Souad Houssein Farah – Conseillère juridique, Cabinet du Président de la République ;
 - M. Ahmed Ousman Hachi – Conseiller parlementaire, Ministère de la Justice ;
 - M. Guellah Idriss Omar – Directeur des Relations Multilatérales, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

- M. Mohamed Mayhout Halem – Conseiller technique, Ministère de la Santé ;
 - M. Maki Omar Abdoukader - Procureur de la République.
5. Le Rapport met en lumière les évolutions enregistrées dans le pays dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les mesures législatives, administratives et judiciaires prises pour se conformer aux obligations auxquelles le pays a souscrit en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme pertinents.
 6. La Commission se félicite de la présentation du Rapport par la délégation de haut niveau de Djibouti et du dialogue constructif ouvert après cette présentation. Elle salue, en outre, les constatations sincères faites dans le Rapport et au cours de sa présentation en ce qui concerne les insuffisances et difficultés auxquelles le Gouvernement de Djibouti est confronté.
 7. Les présentes Observations conclusives font suite à la présentation et à l'examen du Rapport. Elles rendent compte des aspects positifs, des facteurs qui entravent la jouissance des droits humains et des sujets de préoccupation identifiés dans le Rapport ainsi que des informations fournies au cours de la présentation du Rapport. Enfin, la Commission fait des recommandations à la République de Djibouti sur les mesures nécessaires au renforcement de la jouissance des droits de l'homme garantis par la Charte africaine.

II. ASPECTS POSITIFS

La Commission :

8. Salue les efforts consentis par l'État Partie pour préparer et présenter son rapport et le félicite de son engagement dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 62 de la Charte africaine ;
9. Note avec satisfaction la participation des parties intéressées au processus d'élaboration du Rapport, notamment des organismes publics et ministères, des organismes des droits humains et des Organisations de la Société civile ;
10. Se réjouit des mesures législatives, politiques, judiciaires et institutionnelles prises au cours de la période couverte par le rapport pour renforcer la jouissance des droits humains par les Djiboutiens. La Commission cite, en particulier, les suivantes :

- i. Loi organique N° 1/AN/92/3^{ème} L modifiant la loi relative aux élections ;
- ii. Loi organique N° 2/AN/92/2^{ème} L relative à la Liberté de communication ;
- iii. Loi organique N° 4/AN/93/2^{ème} L fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- iv. Loi N° 174/AN/02/4^{ème} L portant Statut des régions ;
- v. Loi N° 140/AN/06/4^{ème} L portant mise en place de la politique nationale de gestion des risques et des catastrophes ;
- vi. Loi N° 48/AN/99/4^{ème} L instaurant la nouvelle politique de santé ;
- vii. Loi N°. N° 96/AN/00/4^{ème} L portant orientation du système éducatif ;
- viii. Loi N°. 133/AN05/5^{ème} L portant Code du Travail ;
- ix. Loi sur le statut particulier des fonctionnaires ;
- x. Loi N°. 212/AN/07/5^{ème} L portant création de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- xi. Loi N°. 79/AN/04/5^{ème} L portant Code de la Nationalité ;
- xii. Décret N° No99-0059/PRE portant création du ministère chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-être familial et des Affaires sociales, abrogé et remplacé par la Loi de 2012 ;
- xiii. Décret N° No2008-0093/PRE instituant le Secrétariat d'État chargé de la Solidarité nationale ;
- xiv. Loi N°. 152/AN/02/4^{ème} L portant Code de la famille ;
- xv. Loi N° 192/AN/02/4^{ème} L imposant un système de quotas dans les fonctions électives et l'administration centrale en faveur des femmes ;
- xvi. Loi N° 51/AN/99/4^{ème} L relative au Médiateur de la République ;
- xvii. Décret N° 2008-0103/PRE portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ;

- xxviii. Loi N° 210/AN/07/5^{ème} L relative à la Lutte contre le trafic des Êtres humains ;
- xix. Loi N° 106/AN/00/4^{ème} L sur le cadre de l'environnement ;
- xx. Loi N°. 59/AN/94 portant Code pénal ;
- xxi. Loi N°. 59/AN/94 portant Code de Procédure pénale ;
- xxii. Loi organique N° 16/AN/12/6^{ème} L portant modifications de l'Article 33 de la Loi de 1992 relative aux Élections.
- xxiii. Initiative nationale pour le Développement social
- xxiv. Stratégie nationale d'intégration de la femme dans le développement, 2003-2012
- xxv. Plan stratégique national pour l'Enfance à Djibouti, 2001-2015
- xxvi. Politique nationale de microfinance
- xxvii. Programme d'Éducation à une Culture de la Paix
- xxviii. Le Médiateur de la République
- xxix. Commission nationale des Droits de l'Homme
- xxx. Office national d'Assistance aux Réfugiés et Sinistrés
- xxxi. Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle
- xxxii. Création d'un ministère chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-être Familial et des Affaires sociales
- xxxiii. Création de l'Agence Djiboutienne de Développement social (ADDs) chargée de mettre en œuvre l'Initiative nationale pour le Développement social
- xxxiv. Création de la Société Djiboutienne de Sécurité alimentaire (SDSA) et du Fonds national de Sécurité alimentaire (FNSA) chargé de l'exploitation des terres et produits agricoles
- xxxv. Création du Secrétariat d'État à la Solidarité nationale

11. La Commission se félicite, en outre, de la ratification, par Djibouti, des instruments régionaux et internationaux suivants :

- i. Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en 2004
- ii. Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo), en 2005
- iii. Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 sur les Réfugiés, en 2006

- iv. Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, en 2009
 - v. Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE), en 1990
 - vi. Deux Protocoles facultatifs relatifs à la CDE, en 2009
 - vii. Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP) et ses protocoles facultatifs, en 2002
 - viii. Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et ses deux protocoles facultatifs, en 2002
 - ix. Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination raciale (CERD), en 2007
 - x. Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Violence à l'égard des Femmes (CEDEF), en 1998
 - xi. Convention contre la Torture et les autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), en 2002
 - xii. Convention sur les Droits des Personnes handicapées (CDPH) et son Protocole facultatif, en 2009
 - xiii. Convention sur le Travail forcé, 1930 (N° 29), en 2004
 - xiv. Convention sur la liberté d'association et la protection du droit syndical, 1948 (N° 87), en 2004
 - xv. Convention sur les Travailleurs migrants, 1949 (N° 97), en 2004
 - xvi. Convention sur l'Égalité de Rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951 (N° 100), en 2004
 - xvii. Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (N° 105), en 2004
 - xviii. Convention sur la Discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111), en 2004.
12. Se réjouit des efforts consentis par Djibouti pour améliorer l'égalité des sexes et la qualité de vie des femmes. Note que le Rapport mentionne l'adoption et la mise en œuvre de politiques et lois progressives visant à réaliser l'égalité hommes/femmes, en particulier l'adoption d'une politique relative à l'Initiative spéciale en faveur de l'éducation des filles et la Promotion des Femmes et des Filles ;
13. Note que la violence basée sur le genre (VBG), en particulier les mutilations génitales féminines (MGF), sont des infractions punissables en vertu du Code pénal ;
14. Accueille avec satisfaction la mise en place d'institutions de promotion des droits humains, comme la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le Médiateur de la République et l'Unité des Droits humains du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;

15. Se félicite, en outre, de l'adoption, en juillet 2014, d'une nouvelle loi mettant en conformité la CNDH avec les Principes de Paris, y compris le mandat de recevoir des plaintes et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme ;
16. Félicite Djibouti pour avoir aboli la peine de mort dans sa législation ;
17. Se félicite des divers programmes initiés pour améliorer l'accès aux soins de santé reproductive et améliorer le niveau de vie et la qualité de vie de ses citoyens ;
18. Se félicite des diverses réformes mises en place dans le système d'administration de la justice afin de rendre la justice disponible et accessible pour tous, notamment par la fourniture d'une assistance judiciaire à tous les indigents ;
19. Se réjouit des différents programmes et politiques adoptés dans le domaine de l'éducation ;
20. Salue la création d'unités de police au sein de la Police et de la Gendarmerie.

III. FACTEURS QUI RESTREIGNENT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

21. La Commission prend note des raisons avancées par Djibouti pour justifier le retard constaté dans la soumission du Rapport et regrette les 22 années de retard. La Commission regrette également que le Rapport ne soit pas pleinement conforme aux Lignes directrices de la Commission relatives à la Soumission des Rapports nationaux périodiques prévus par la Charte africaine, de même qu'aux Lignes directrices pour la présentation des rapports d'Etat prévus par le protocole à la charte africaine ;
22. La Commission reconnaît que les années de conflit, au niveau régional, ont eu de profondes implications sur les capacités humaines et matérielles du pays. Cette situation a eu des conséquences négatives sur l'aptitude de l'Etat à gérer avec efficacité l'afflux massif de réfugiés dans le pays ;
23. Malgré les mesures mises en place, la pauvreté est largement répandue et touche toutes les zones géographiques et catégories sociales. Le taux de chômage est aussi très élevé, en particulier au sein des groupes

vulnérables, comme les femmes et les jeunes. Les taux d'analphabétisme demeurent aussi élevés ;

24. La culture patriarcale et la discrimination ont engendré des inégalités structurelles et institutionnelles. Les femmes, notamment celles qui vivent dans les zones rurales, sont frappées de manière disproportionnée par les difficultés d'accès aux services de santé, à l'éducation, aux opportunités économiques, aux prestations sociales et à la justice ;
25. En outre, malgré les efforts consentis par le Gouvernement pour se conformer aux dispositions de la Charte africaine, les ressources limitées à sa disposition, notamment en termes de finances, de ressources humaines et d'infrastructures, compromettent son aptitude à garantir à tous ses citoyens la jouissance de leurs droits.

IV. SUJETS DE PREOCCUPATION

Tout en reconnaissant les efforts réalisés par le Gouvernement de Djibouti en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la Commission reste néanmoins préoccupée par ce qui suit :

26. La non-ratification de plusieurs instruments régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme, à savoir :
 - Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme ;
 - La Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;
 - La Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration ;
 - La Convention internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs migrants et des Membres de leur Famille ;
 - La Convention pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions forcées ; et
 - Le Protocole facultatif à la CEDEF.
27. Djibouti n'a toujours pas fait la déclaration prévue par l'article 34 (6) du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples, pour reconnaître la compétence de la Cour à recevoir des

plaintes initiées par des individus et des organisations non gouvernementales (ONG) ;

28. L'absence, dans le Rapport, d'informations relatives à l'application de la Charte africaine par les tribunaux nationaux. Même si le rapport note que Djibouti dispose d'un système juridique unique, c'est la loi islamique qui s'applique dans les affaires familiales et le rapport n'a pas traité dans le détail de la conformité de la loi islamique avec la Charte africaine, en particulier en ce qui concerne le Code de la Famille de 2002 ;

Article 1

29. L'absence de données ventilées par sexe dans les différents domaines des droits humains, ce qui empêche la Commission de faire une évaluation objective des problèmes relevés et des réalisations enregistrées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ;

Article 2

30. La Commission est préoccupée par les inégalités entre les hommes et les femmes au Djibouti, notamment dans les domaines de la participation à la vie politique, de l'accès aux postes de décision et de l'alphabétisation ;

Article 3

31. La Commission est profondément préoccupée par l'ampleur de la violence exercée contre les groupes vulnérables dans le pays. La violence domestique est généralisée et n'est pas punie par la loi ;

Article 4

32. Les mutilations génitales féminines (MGF) sont largement pratiquées au Djibouti, comme indiqué dans le Rapport, et elles ciblent, tout particulièrement et en toute impunité, les jeunes filles, malgré le fait que les MGF soient réprimées par le Code pénal et la loi de 2009 promulguée par le Président pour renforcer l'article 333 du Code pénal ;

33. Absence d'informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions des prisonniers ;

34. Absence d'informations sur les mesures prises dans le but de prévenir les assassinats illégaux ;

Article 5

35. La Commission regrette l'absence d'une législation spécifique qui définit et criminalise la torture, ainsi que l'absence d'un mécanisme national de prévention ;

36. L'absence d'informations sur les mesures concrètes prises pour traduire en justice les auteurs d'actes de torture, notamment les enquêtes, les poursuites et les condamnations se rapportant à des cas de torture et de mauvais traitement perpétrés par des agents des forces de sécurité, des éléments de l'administration pénitentiaire et d'autres représentants de l'État ;
37. L'absence d'informations sur les poursuites déclenchées contre les auteurs de trafic d'êtres humains ainsi que sur les mesures arrêtées pour garantir la protection, la prise en charge psychosociale et la réhabilitation des victimes de trafic ;

Article 6

38. La Commission est préoccupée par l'absence d'informations sur les infrastructures pénitentiaires à Djibouti, les conditions de détention des individus en préventive, des personnes condamnées, des jeunes délinquants et autres groupes vulnérables, comme les femmes, les personnes handicapées et les migrants ;
39. L'absence d'informations sur l'existence d'une formation éducative et professionnelle visant à faciliter la réintégration des prisonniers dans la société ;
40. L'absence d'informations et de données appropriées sur l'unique Centre de Détention psychiatrique qui accueille les personnes souffrant de troubles mentaux ;

Article 7

41. L'absence d'informations relatives à ce qui suit :
- des statistiques ventilées par sexe sur les membres du corps judiciaire,
 - la nature et le nombre de tribunaux au Djibouti ainsi que leur hiérarchie au sein du système judiciaire,
 - les ressources humaines et matérielles à la disposition des tribunaux pour assurer leur fonctionnement efficace,
 - l'application de la loi islamique dans les affaires familiales,
 - le système de justice pour mineurs du Djibouti ;

Article 9

42. La Commission est préoccupée par le maintien des lois sur la dénonciation calomnieuse, qui entravent l'exercice du droit à la liberté d'expression ;
43. L'imposition d'un âge minimum de 40 ans et de conditions liées à la nationalité à tout individu souhaitant créer un organe de presse privé ;

44. L'absence d'une loi régissant l'accès à l'information ;

Articles 10 et 11

45. L'absence d'informations sur le cadre dans lequel les organisations de la société civile opèrent ;

46. La Commission est préoccupée par l'absence d'informations sur le droit de manifestation pacifique ;

Article 12

47. L'absence d'informations suffisantes sur les difficultés auxquelles l'Office national d'Assistance aux Réfugiés et Sinistrés (l'ONARS) est confronté ainsi que sur les mesures prises pour protéger les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ;

Article 14

48. L'absence d'informations sur les mesures précises prises pour garantir l'accès des femmes à la terre en leur nom propre ou par voie d'héritage ;

Article 15

49. La Commission est préoccupée par le niveau élevé des taux de chômage et prend note de l'absence d'informations détaillées sur les opérations et activités de l'Agence nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelle et de son impact sur les efforts de réduction du chômage ;

50. Il n'existe aucune donnée ventilée par sexe sur les niveaux du chômage au Djibouti, en particulier chez les femmes et les jeunes ;

51. La Commission est également préoccupée par le nombre important d'individus qui vivent dans la pauvreté, sans accès à un niveau de vie satisfaisant, notamment dans les zones rurales ;

Article 16

52. Le Rapport indique que les structures de santé sont organisées selon une structure pyramidale à trois niveaux, mais il n'existe aucune donnée statistique sur le nombre total de structures de santé à Djibouti ainsi que sur le nombre des personnels qualifiés qui exercent dans chacune d'elles ;

53. Le budget alloué au secteur de la santé au cours de la période couverte par le rapport est inférieur aux 15% considérés comme un minimum dans la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la Tuberculose et autres Maladies infectieuses connexes ;

54. Le taux des décès maternels et infantiles demeure relativement élevé, ainsi que le manque d'accès des femmes en général aux services de santé ;
55. L'absence de données désagrégées sur l'accès des femmes aux services de planning familial, en particulier dans les zones rurales ;
56. On note l'absence d'informations sur la politique nationale et les instruments d'Information, d'Education et de Communication existants et susceptibles de permettre aux femmes d'être suffisamment informées des questions relatives à la santé et aux services de la reproduction ;
57. La Commission est également préoccupée par les inégalités constatées entre les zones rurales et les zones urbaines, pour ce qui est de l'accès aux services de santé et des niveaux desdits services ;

Article 17

58. La Commission demeure préoccupée par les informations fournies par le Rapport sur les faibles taux de scolarisation enregistrés dans l'éducation primaire et l'éducation secondaire, soit 56 et 36%, respectivement, pour l'année 2012. Ces taux sont inférieurs aux niveaux fixés par l'OMD 2, qui préconisait l'enseignement primaire universel à l'horizon 2015 ;
59. Aucune donnée ventilée par sexe n'est fournie pour déterminer l'ampleur des disparités entre les écoles primaires et secondaires ;
60. La Commission est préoccupée par le taux élevé d'analphabétisme au sein de la population et par le fait que le fossé qui sépare les zones rurales et les zones urbaines pose de graves problèmes en termes d'accès à l'éducation ;

Article 18

Les Femmes

61. L'absence d'informations sur la mise en œuvre du Protocole de Maputo ;
62. L'absence d'informations sur l'impact de la Stratégie nationale d'Intégration des Femmes dans le Développement (SNIFD) (2003-2012) en matière de lutte efficace contre les pratiques culturelles solidement établies et qui constituent un obstacle majeur à la réalisation des droits des femmes à Djibouti ;
63. L'absence d'informations sur les mesures mises en place pour lutter avec efficacité contre les violences faites aux femmes, en particulier dans les zones rurales, ainsi que sur les mesures prises pour sensibiliser la société sur les dispositions du Code de la Famille de 2002 ;

64. L'absence d'informations sur les mesures prises pour assurer l'émancipation économique des femmes, y compris l'accès au crédit ;

Article 18

Enfants

65. La Commission est préoccupée par le fait que le Mariage des Enfants est une pratique courante dans le pays et qu'elle demeure impunie, en particulier dans les zones rurales. Il semble que les attitudes patriarcales et les stéréotypes liés aux rôles et responsabilités des hommes et des femmes contribuent également à l'exacerbation de cette pratique traditionnelle néfaste ;

66. La Commission est préoccupée par les informations selon lesquelles les enfants continueraient de souffrir, de manière disproportionnée, de la malnutrition, du travail des enfants et des abus ainsi que de l'exploitation ;

67. Absence d'informations sur ce qui suit :

- la prévalence du travail des enfants ;
- l'instruction et la poursuite des affaires de violence contre des enfants, notamment les MGF, la traite des enfants, le mariage forcé et précoce et le travail des enfants ;
- les mesures prises afin de prévenir et de combattre les cas de discrimination, en particulier ceux qui touchent les enfants souffrant d'un handicap ;
- les mesures mises en place pour protéger les droits des enfants en conflit avec la loi ;
- les programmes de réhabilitation des filles victimes de MGF ;

Article 18

Personnes âgées et Personnes handicapées

68. La Commission est préoccupée par le fait qu'il n'existe ni une loi spécifique ni des dispositions de fond dans les lois existantes ou d'autres mesures spécifiques pour garantir la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées ;

69. Il n'existe pas d'informations ou de données statistiques sur les personnes handicapées qui siègent au Parlement ou dans d'autres institutions ;

Article 25

70. Déficit d'informations sur les mesures prises pour une large diffusion, auprès de la population en général, des dispositions de la Charte africaine ;

Article 26

Institutions et Défenseurs des Droits de l'Homme

71. L'absence d'informations sur les mesures législatives et autres prises pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

Article 26

Intégrité publique et Corruption

72. La Commission regrette l'absence, dans le Rapport, d'informations sur les mesures prises pour lutter contre la corruption tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

V. RECOMMANDATIONS

73. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande au Gouvernement de la République du Djibouti ce qui suit :

I. Prendre les mesures nécessaires pour ratifier les instruments régionaux et internationaux des droits humains ci-dessous :

- Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme ;
- La Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;
- La Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration ;
- La Convention internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs migrants et des Membres de leur Famille ;
- La Convention pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions forcées ;
- Le Protocole facultatif à la CEDEF ;

II. Faire la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour reconnaître la compétence de la Cour à recevoir directement des plaintes initiées par des individus et des organisations non gouvernementales (ONG) ;

III. Fournir des informations sur l'application de la Charte africaine par les tribunaux nationaux ainsi que des informations sur la conformité, en ce

qui concerne le Code de la Famille de 2002, de la Loi islamique avec la Charte africaine ;

Article 1

- IV. Garantir la fourniture de données ventilées par sexe sur les divers domaines des droits de l'homme afin de permettre à la Commission d'évaluer de manière objective le niveau de mise en œuvre de la Charte africaine ;

Article 2

- V. Renforcer ses efforts visant l'élimination des stéréotypes concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société ;
- VI. Abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier des filles ;
- VII. Renforcer la représentation et la participation effectives des femmes dans les secteurs public et privé et dans les instances de prise de décision ;
- VIII. Renforcer l'accès des femmes à l'éducation, aux services de santé, aux opportunités économiques, aux avantages sociaux et à la justice aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines ;

Article 3

- IX. Renforcer et institutionnaliser un programme de formation obligatoire sexospécifique et destiné à tous les juristes et éléments des services de sécurité ainsi qu'au personnel des services de santé, de telle sorte qu'ils puissent user pleinement de leurs capacités pour répondre à toutes les formes de violence contre les femmes et les enfants ;
- X. Mettre en place des programmes éducatifs et de sensibilisation des populations susceptibles, entre autres, de mettre l'accent sur la nécessité de signaler les cas suspects de violences exercées contre des femmes et des enfants ;
- XI. Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ouverture d'enquêtes diligentes et approfondies ainsi que l'ouverture de poursuites en rapport avec tous les cas signalés de violences basées sur le genre, notamment de MGF, de mariage d'enfants et de violences domestiques, en prévoyant des sanctions appropriées en cas de constat de culpabilité ;

- XII. Prendre les mesures nécessaires pour garantir aux victimes un accès sans entraves aux services de santé ainsi qu'une compensation et une réhabilitation équitables et appropriées ;

Article 4

- XIII. Prendre les mesures appropriées pour améliorer les conditions dans les prisons, en particulier concernant les prisonniers condamnés à des peines de prison à vie ;

- XIV. Fournir des informations sur les mesures prises dans le but de prévenir les assassinats extrajudiciaires et arbitraires au Djibouti ;

Article 5

- XV. Promulguer des législations spécifiques définissant et criminalisant la torture, conformément à la Convention Contre la Torture (CCT) et aux Lignes directrices de Robben Island ;

- XVI. Garantir la diffusion des Lignes directrices de Robben Island et former les partenaires à ce sujet pour une vulgarisation desdites Lignes directrices au plan national ;

- XVII. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ouverture d'enquêtes et de poursuites diligentes sur les cas de tortures imputables à des agents chargés de l'application de la loi, des personnels de l'administration carcérale et autres fonctionnaires ;

- XVIII. Prendre des mesures en vue de l'ouverture de poursuites contre les auteurs de la traite des êtres humains et de garantir aux victimes de cette traite une protection et la fourniture de services psychosociaux et de réhabilitation ;

- XIX. Prendre les mesures nécessaires pour faire connaître les lois sur la traite des êtres humains à toutes les parties intéressées, en ciblant tout particulièrement les personnels chargés de l'application de la loi, les fonctionnaires des douanes et les gardes frontaliers ;

Article 6

- XX. Fournir des informations détaillées sur le régime, les infrastructures et les conditions de l'administration carcérale ainsi que, si nécessaire, des statistiques ;

- XXI. Encourager les autorités compétentes à s'inspirer des dispositions des Lignes directrices sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à Vue et de la Détention préventive en Afrique pour élaborer ou réviser la loi et les politiques et

dispenser une formation aux fonctionnaires de la police et de l'administration pénitentiaire ;

Article 7

XXII. Fournir les ressources humaines et matérielles suffisantes pour assurer un fonctionnement efficace du système judiciaire ;

XXIII. Veiller à ce que l'application de la loi islamique aux affaires familiales se fasse conformément aux obligations de l'Etat en vertu des Conventions qu'il a ratifiées ;

XXIV. Fournir des informations sur l'administration de la justice pour mineurs ;

Article 9

XXV. Prendre les mesures appropriées pour abroger les lois sur la dénonciation calomnieuse ;

XXVI. Adopter une loi sur l'accès à l'information ;

Articles 10 et 11

XXVII. Renforcer le cadre législatif au sein duquel les organisations de la société civile évoluent ;

XXVIII. Garantir et faciliter les manifestations pacifiques ;

XXIX. Prendre des mesures pour garantir un environnement concluant dans lequel la société civile pourra évoluer ;

Article 12

XXX. Adopter des mesures visant à renforcer le mandat et les ressources de l'ONARS afin de garantir la protection des réfugiés ;

XXXI. Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ;

Article 14

XXXII. Prendre des mesures pour garantir l'accès des femmes à la terre ;

Article 15

XXXIII. Renforcer les opérations et activités de l'Agence nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelle et son impact sur les efforts visant à réduire le chômage au niveau national, en particulier pour les femmes et les jeunes ;

XXXIV. Procéder au suivi et à l'évaluation du cadre législatif et politique afin de garantir le droit à l'emploi et la réduction des niveaux de pauvreté ;

Article 16

XXXV. Fournir des données statistiques sur le nombre total de structures de santé au Djibouti, ainsi que sur le nombre de personnels qualifiés ;

XXXVI. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'allocation d'un budget approprié au secteur de la santé ;

XXXVII. Renforcer les programmes et politiques de santé de la reproduction afin de garantir aux femmes et aux adolescentes un accès plus facile aux services de planning familial ;

XXXVIII. Prendre les mesures appropriées pour combler le déséquilibre entre les zones rurales et urbaines en ce qui concerne l'accès aux services de santé ;

Article 17

XXXIX. Renforcer toutes les mesures nécessaires pour assurer une éducation primaire gratuite et obligatoire ;

XL. Continuer à suivre et à assurer la mise en œuvre efficace des plans et politiques nationaux de l'éducation ;

Article 18

Les Femmes

XLI. Prendre des mesures concrètes pour assurer la conformité de ses lois avec le Protocole de Maputo au cours de la prochaine période sous revue ;

XLII. Evaluer l'impact de la Stratégie nationale d'Intégration des Femmes dans le Développement (SNIFD) (2003-2012) sur la lutte efficace contre les pratiques culturelles solidement établies et qui constituent un obstacle majeur à la réalisation des droits des femmes à Djibouti ;

XLIII. Renforcer les politiques, programmes et stratégies pour lutter efficacement contre les pratiques culturelles néfastes existantes ;

XLIV. Adopter des mesures énergiques pour lutter contre la violence fondée sur le genre en assurant l'ouverture d'enquêtes et de poursuites diligentes sur ces affaires ;

XLV. Prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les populations en général, en particulier celles des zones rurales, sur les dispositions du Code de la Famille de 2002 ;

Article 18

Enfants

XLVI. Prendre les mesures nécessaires pour interdire et prévenir les pratiques culturelles néfastes dont sont victimes les enfants, en particulier les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et précoces ;

XLVII. Adopter des mesures pour combattre la traite et le travail des enfants, toutes les formes d'abus et d'exploitation et veiller à l'ouverture d'enquêtes et de poursuites diligentes contre les auteurs ;

XLVIII. Mettre en place des mesures opportunes pour protéger les droits des enfants en situation de conflit avec la loi ;

XLIX. Adopter des mesures visant à protéger les enfants de la malnutrition ;

Article 18

Personnes âgées et Personnes handicapées

L. Mettre en place des mesures législatives, stratégiques et autres précises pour garantir la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Article 25

LI. Adopter des mesures efficaces pour une large vulgarisation de la Charte africaine auprès des populations ;

LII. Poursuivre les activités de sensibilisation des juges, des avocats et des procureurs sur la Charte africaine et les autres instruments juridiques ;

LIII. Traduire la Charte africaine dans toutes les autres langues locales ;

Article 26

Institutions et Défenseurs des Droits de l'Homme

LIV. Veiller à ce que la Commission nationale des Droits de l'homme jouisse d'une indépendance totale et soit dotée des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour exercer son mandat avec efficacité, conformément aux Principes de Paris ;

LV. Renforcer le fonctionnement approprié des services du Médiateur de la République et garantir la mise en œuvre efficace de ses décisions ;

LVI. Adopter des mesures législatives et autres pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

Article 26

Intégrité publique et Corruption

LVII. Renforcer le cadre législatif et réglementaire de lutte contre la corruption ;

LVIII. Djibouti devrait soumettre sa réponse sur le niveau de mise en œuvre de ces Observations dans son prochain Rapport périodique, dont la soumission est prévue au plus tard en mai 2015.

Adoptées par la 18^{ème} Session extraordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie du 29 juillet au 7 août 2015, à Nairobi, Kenya